

Thuin, le 10/10/2012



Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de
S.M. le Roi, affiliée à l'ISSF et
au COIB

Fédération Sportive reconnue
par l'Exécutif de la
Communauté Française

Secrétariat Fédéral

**Monsieur Ph. Henry – Ministre
Ministre de l'Environnement, de l'Amé-
nagement du territoire et de la Mobilité
rue des Brigades d'Irlande 4
B-5100 JAMBES**

V/réf. DG03 - DEE/DEE/fiche 9.2/stand de tir/transmis...N° PO2012 : 19981

N/réf. ADM2012024

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux stands de tir aux clays et de tir à balles et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne la rubrique 92.61.06

Monsieur le Ministre,

Par un courrier faisant suite à la réception d'un premier avant-projet d'arrêté, la Fédération de Tir Sportif de la Communauté française (URSTBF) avait demandé à l'Administration qu'une concertation soit organisée entre elles. Cette concertation n'a pas eu lieu, l'Administration s'étant limitée à une information donnée à la Fédération, laquelle a communiqué un certain nombre d'observations sur un deuxième avant-projet. Les deux notes d'observations sont jointes à la présente.

Nous regrettons vivement cette absence de concertation, d'autant que le projet, qui met à mal l'activité du tir sportif et récréatif en Région wallonne, concerne quelques 125 clubs et environ 17.650 tireurs.

Ce projet qui impose des conditions de construction et d'exploitation des stands de tir particulièrement sévères est excessif et inapproprié. Il est le seul du genre en Belgique ; les Régions flamande et bruxelloise n'ont pas cette approche hostile. Il est le seul du genre dans cette partie de l'Europe ; ni la France, ni la Hollande, ni le Luxembourg, ni l'Allemagne, ni l'Italie, ni la Suisse n'ont adopté de règles comparables, qui entraîneront la fermeture de la plupart des stands de tir de la Région wallonne, sinon de leur totalité, pour diverses raisons.

.../...

Pièces jointes : Note de l'URSTBF sur le deuxième avant-projet – 18 pages
Note de l'URSTBF sur le premier avant-projet – 21 pages

rue de la Gare du Nord 5

B-6530 THUIN

☎ 32 (0)71 59 64 67

☎ 32 (0)71 59 64 57 Administration – ☎ 32 (0)71 59 64 69 Affiliation, LTS, Revue TIRS

Site Internet <http://www.urstbf.org> - courriel secretariat@urstbf.org

Suite n° 1 au courrier du 01/10/2012 adressé à Monsieur le Ministre Henry

Réf. ADM2012024

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon ... la rubrique 92.61.06

Certains clubs n'ont tout simplement pas les moyens financiers de réaliser les travaux nécessaires pour satisfaire aux nouvelles normes et la fédération est impuissante à les aider financièrement ; ces mêmes clubs, ou d'autres, en raison de l'implantation ou de caractéristiques immobilières des stands sont tout simplement dans l'impossibilité de transformer ou de restructurer leurs installations.

Le tir sportif et récréatif est une activité sportive qui est praticable par des personnes dont les revenus sont modestes et qui y trouvent, par ailleurs, l'occasion d'une activité de société. Le projet de l'Administration, avec les conséquences qu'il entraînera, renverra toutes ces personnes dans l'isolement.

Le tir sportif et récréatif, en Régions wallonne et bruxelloise, contribue au maintien d'une activité économique qui n'est pas négligeable en cette période de « dépression ». Les tireurs ont besoin de cartouches, d'outils, de matériel, d'équipement vestimentaire ; ils se déplacent pour participer à des manifestations sportives (matches et compétitions diverses), etc., sans compter l'entretien des bâtiments. Le projet porte gravement atteinte à l'activité économique wallonne et bruxelloise.

De manière générale, et à l'exception de quelques personnes sensibles, qui ne supportent d'ailleurs aucune forme de dérangement, ou d'autres qui sont opposées au tir ou aux armes par principe, les activités de tir ne suscitent pas de manifestation d'opposition ou de réclamation de la part des riverains. Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser tous les permis d'environnement délivrés et pour lesquels aucune réclamation n'a été faite au cours de l'enquête *de commodo et incommodo* qui les précède obligatoirement.

Faut-il ajouter que bien d'autres activités sont sources de nuisances diverses très importantes et que l'on ne peut même pas imaginer empêcher ou réduire en deçà des seuils véritablement utiles, comme les aéroports, le Chemin de Fer, les autoroutes et le transport par les poids-lourds, les engins de chantier, les discothèques, ...

Enfin, si l'on peut comprendre que de nouvelles prescriptions techniques, qui reposent sur une approche de protection environnementale et de développement durable soient prévues pour la construction de nouveaux stands ou l'adjonction de bâtiments nouveaux à des stands existants, on n'aperçoit pas la précipitation de l'Administration de l'environnement – à moins qu'il s'agisse de celle de son Ministre de tutelle – à imposer aux stands existants des normes telles celles figurant dans le projet. A tout le moins, les stands et clubs qui ont obtenu un permis d'environnement – qui leur a aussi coûté – devraient pouvoir continuer leur activité jusqu'à l'expiration dudit permis et même, à tout le moins, pendant une période de temps d'une dizaine d'années.

.../...

rue de la Gare du Nord 5

B-6530 THUIN

☎ 32 (0)71 59 64 67

☎ 32 (0)71 59 64 57 Administration - ☎ 32 (0)71 59 64 69 Affiliation, LTS, Revue TiRS

Site Internet <http://www.urstbf.org> - courriel secretariat@urstbf.org

Suite n° 2 au courrier du 01/10/2012 adressé à Monsieur le Ministre Henry

Réf. ADM2012024

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon ... la rubrique 92.61.06

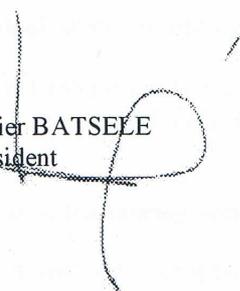
Les années à venir devraient permettre une analyse sérieuse de la réalité des stands et des nuisances - réelles ou supposées - qu'ils génèrent, analyse qui remplacerait une approche unilatérale de l'Administration qui apparaît fondée sur un *a priori* défavorable.

En tout état de cause, la Fédération francophone de tir est déterminée à défendre vigoureusement les droits de ses membres, au besoin en exerçant les recours en justice (recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat et recours en responsabilité devant les tribunaux judiciaires) qui lui sont ouverts, dans l'hypothèse où le projet d'arrêté serait pris en l'état, par le Gouvernement.

Pour la bonne information de Monsieur le Ministre, copie de la présente est adressée au Ministre-Président et à tous les Ministres du Gouvernement wallon – ainsi qu'au Ministre-Président et à tous les Ministres du Gouvernement de la Communauté germanophone – et aux dirigeants des 125 clubs affiliés à l'URSTB-f.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.


Claude VERBRUGGEN
Secrétaire-Général


Didier BATSELE
Président

Suite n° 3 au courrier du 01/10/2012 adressé à Monsieur le Ministre Henry

Réf. ADM2012024

Objet : **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon ... la rubrique 92.61.06**

Copie aux Ministres wallons :

Rudy DEMOTTE - Ministre-Président de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Jean-Marc NOLLET - Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche

André ANTOINE - Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la politique aéroportuaire

Jean-Claude MARCOURT - Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles

Paul FURLAN - Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme

Eliane TILLIEUX - Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances

Carlo DI ANTONIO - Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Copie aux Ministres germanophones :

Karl-Heinz LAMBERTZ - Ministre-Président, chargé entre autres des Finances, des Relations extérieures, de l'Organisation administrative et de la Promotion économique

Oliver PAASCH - Vice-Ministre-Président, chargé de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi

Isabelle WEYKMANS - Ministre chargée de la Culture, du Tourisme, du Développement durable, des Centres communautaires ainsi que - si cette compétence est attribuée à la Communauté germanophone - de l'Aménagement du territoire

Harald MOLLERS - Ministre chargé de la Politique sociale et - si cette compétence est attribuée à la Communauté germanophone - du Logement



Note sur le 2^e avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux stands de tir

Chapitre Ier – Considérations historiques

1. La présente note reproduit certaines des observations exprimées dans la note du 27/08/2012 sur un précédent projet, dans la mesure où le nouvel avant-projet ne répond pas ou pas de manière satisfaisante aux dites observations.
2. Comme c'est indiqué dans la première note du 24/02/2012, l'avant-projet s'inspire des conditions exigées pour la construction et l'exploitation des stands de tir police, destinés à une utilisation permanente par des professionnels, et qui ressortissent, d'une part, des dispositions du RGPT et, d'autre part, *des Normes de construction des stands de tir* éditées par l'Urstbf en 1991 qui en étaient la suite.

Ces normes n'ont pas lieu de s'appliquer aux stands de tir « ordinaires », destinés à être occupés ponctuellement.

3. Les articles 99 à 102 d'un avant-projet antérieur (datant de 2006), qui est largement repris dans le nouvel avant-projet, prévoyaient que les valeurs limites des nuisances sonores étaient respectivement fixées à 75 dB(A) (pour chaque détonation) et à 50 dB(A) par heure portées dans certaines circonstances à 55 dB(A) ou augmentées de 5 dB(A) pour les établissements existants autorisés.

L'article 74 du nouvel avant-projet ne conserve plus la valeur limite de 75 dB(A) par détonation tandis que le même article réduit la mesure à 45 dB(A) le dimanche et à 50 dB(A) pour les autres jours de la semaine. Dans certains cas, la limite admise est portée à 55 dB(A) par l'article 75.

Le nouvel avant-projet ne détermine pas les conditions et les endroits des mesures des nuisances sonores :

- Alors que l'article 92 de l'avant-projet du 05/01/2012 précise que les conditions de mesurage sont définies dans l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002, cette disposition ne figure plus dans l'avant-projet n° 2 (14/08/2012) ; il serait intéressant de connaître le répertoire des mesures à effectuer par le service compétent.
- S'agissant des stands de tir, les conditions gagneraient à être précisées et notamment à fixer que les mesures de bruit sont effectuées au lieu d'habitation (domicile, résidence) du plaignant ;
- il serait intéressant que le texte se base sur une norme ISO (internationale) ou VDI pour l'Allemagne. Dans cette dernière les conditions matérielles des mesures, localisation, matériel, échantillonnage sont définies ;
- il conviendrait en outre de prévoir la possibilité de faire des analyses contradictoires par un laboratoire indépendant agréé SPW, comme la chaire d'acoustique d'un département polytechnique universitaire ou autre ; les mesures effectuées par les services techniques du SPW ou de la police de l'environnement doivent être disponibles et éventuellement concertées avec un laboratoire indépendant.

Chapitre II – Situation actuelle

1. Il ressort des réponses données à un questionnaire adressé aux clubs affiliés à l'Urstbf que :
 - pour les stands de tir aux clays, aucun club ne dispose actuellement de bâches permettant la récupération des projectiles et la question se pose de l'opportunité ou de la faisabilité d'une telle condition, que ce soit en termes de possibilités d'infrastructure, en termes techniques ou encore de coûts et aucun club n'est en mesure de respecter les normes de bruit prévues dans l'avant-projet. Cette seconde condition pose clairement la question de la survie des clubs de tir aux clays en Communauté française ;
 - pour les clubs de tir à la cible, un tiers des clubs ne dispose pas de protection des toits surplombant les tireurs et la question se pose de l'opportunité ou de la faisabilité d'une telle condition, que ce soit en termes de possibilités d'infrastructure, en termes techniques (les murs sont-ils capables de supporter cette charge additionnelle ?) ou encore de coûts ;
 - Par contre toutes les infrastructures disposent de protections type pare-balles « aériens » empêchant totalement les projectiles de quitter l'enceinte ;



- Comme pour les clubs de tir aux clays, aucun club de tir à la cible n'est en mesure de respecter les normes de bruit prévues dans l'avant-projet et c'est dès lors la question de leur survie qui se pose en Communauté française.
- 2. La récupération des projectiles est faisable pour une minorité de clubs, en raison des disciplines pratiquées, mais n'est pas faisable pour une majorité d'autres clubs, pour des raisons de configuration du terrain ou d'infrastructures techniques, et/ou par manque de moyens financiers.

Chapitre III – En droit

1. Les articles 3, 10, 11, 12, 17 à 59 ne relèvent pas des compétences de l'auteur du projet. En d'autres termes, ces dispositions, soit sont étrangères à un objectif de protection de l'environnement, soit sont énoncées sans que l'auteur dispose de l'habilitation législative requise.

Beaucoup de ces dispositions, notamment les articles 20 et 27, relèvent plus des conditions de sécurité, qui sont de la compétence fédérale, que des conditions de protection de l'environnement.

L'article 8 contient une interdiction qui, telle quelle, ne relève pas des compétences de l'auteur de l'avant-projet. Le serait-elle, on n'aperçoit pas la raison de cette interdiction, ni le rapport de proportionnalité qui existerait entre le but poursuivi, les moyens d'y atteindre et ses effets.

En quoi l'article 28 concerne-t-il la protection de l'environnement ou de l'homme (du point de vue de sa santé, etc.) ? Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 3 pose la question de savoir si cette exigence vaut à toute hauteur.

Les articles 37 à 51 relèvent de l'organisation du stand et de la sécurité, dès lors de la compétence du législateur fédéral. L'article 39 est, pour le surplus, inutile ou, à tout le moins pour ce qui est de l'alinéa 1er en contradiction avec la plupart des conditions mises en vue de la prévention des incendies.

L'article 55 contient également des conditions excessives.

L'article 77 introduit une condition qui est inacceptable et injustifiée au regard des principes d'égalité et de proportionnalité. En outre, la question se pose de savoir s'ils ne portent pas atteinte à la liberté de réunion protégée par la Constitution. Bon nombre de stands sont ouverts sous le bénéfice d'un permis d'environnement (certains ont été délivrés au cours des dernières années ou des derniers mois) à des heures bien différentes sans que cela pose le moindre problème aux riverains (enquêtes de commodo et incommodo sans objection). Une condition telle celle énoncée à l'article 77 (à savoir des restrictions quant aux heures d'utilisation) pourrait, le cas échéant, être énoncée dans le permis (acte individuel), compte tenu des observations des riverains lors de l'enquête mais certainement pas dans un arrêté général tel le projet.

Chapitre IV – Comparaison avec des pays voisins

1. L'Allemagne, le Danemark, la France et la Finlande disposent d'une législation plus favorable, sinon d'une législation plus adaptée. Cette situation n'est pas sans intérêt à examiner, compte tenu du grand nombre de tireurs que comptent ces pays (Allemagne 1.850.000, Danemark 52.000, France 145.000, en Finlande 98.000), par comparaison avec le nombre de tireurs en Communauté française (tireurs à balles et aux clays +/- 17650).
2. Il ressort par ailleurs d'une enquête de l'OMS que :

<http://ufcna.com/OMS-directives.html>

[...] Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés de l'acouphène (qui sonne dans les oreilles). Le déficit auditif dû au bruit se produit principalement dans l'intervalle de fréquence plus élevée de 3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. Mais avec l'augmentation de LAeq, 8h en un temps d'exposition croissant, le déficit auditif dû au bruit se produit même à des fréquences aussi basses que 2 000 hertz. Cependant, un déficit auditif ne se produit pas aux niveaux LAeq, 8h de 75 dB(A) ou moins, même en cas d'exposition prolongée sur les lieux de travail.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels, et on estime que 120 millions de personnes ont des difficultés d'audition invalidantes. Dans les pays en voie de développement, non seulement le bruit sur le lieu de travail, mais également dans l'environnement est un facteur de risque croissant de déficit auditif. Une perte d'audition peut également être provoquée par certaines maladies, des produits chimiques, industriels, des médicaments, des accidents et l'hérédité. La détérioration de l'audition est également due au vieillissement.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années pendant lequel on a été exposé au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement.. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique



maximale ne devrait jamais excéder 120 dB. Pour le bruit dû au tir avec des niveaux LAeq, 24h au-dessus de 80 dB(A), il peut exister un risque accru de déficit auditif.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave. Même les petites valeurs de déficit auditif (10 dB ramenés à une moyenne plus de 2 000 et 4 000 hertz et pour les deux oreilles) peuvent compromettre la compréhension de la parole.

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du niveau acoustique dans la conversation est située à la fréquence de 100-6 000 hertz, avec un niveau plus important jusqu'à 300-3 000 hertz. L'interférence avec la parole est fondamentalement un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension impossible. Le bruit dans l'environnement peut également provenir d'autres signaux acoustiques qui sont importants dans la vie quotidienne, tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, du réveille-matin, des signaux d'alarmes, la musique.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par les bruits interférents, par l'acuité auditive, et par l'attention. À l'intérieur des bâtiments, la compréhension de la parole est également affectée par les qualités de sonorisation. Des temps de réverbération plus de 1 s produisent une de la discrimination de la parole et rendent la perception de la parole plus difficile et fatigante. Pour que les auditeurs avec une audition normale comprennent parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est environ 50 dB(A), un bruit avec des niveaux sonores de 35 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces. Pour les groupes vulnérables, des niveaux de fond encore plus bas sont nécessaires, et un temps de réverbération en-dessous de 0,6 est souhaitable pour une compréhension adéquate de la parole, même dans un environnement silencieux.

L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

La perturbation du sommeil est une conséquence importante du bruit dans l'environnement. Le bruit environnemental peut causer des effets primaires pendant le sommeil, et des effets secondaires qui peuvent être constatés le jour, après exposition au bruit dans la nuit. Le sommeil non interrompu est un préalable au bon fonctionnement physiologique et mental, et les effets primaires de la perturbation du sommeil sont: la difficulté de l'endormissement; les réveils et les changements de phase ou de profondeur de sommeil; la tension artérielle, la fréquence cardiaque et l'augmentation de l'impulsion dans les doigts; la vasoconstriction; les changements de respiration; l'arythmie cardiaque; et les mouvements accrus de corps. La différence entre les niveaux sonores d'un événement de bruit et les niveaux sonores de fond, plutôt que le niveau de bruit absolu, peuvent déterminer la probabilité de réaction. La probabilité d'être réveillé augmente avec l'importance des nuisances sonores durant la nuit. Les effets secondaires, ou répercussions, le jour suivant sont: une fatigue accrue, sentiment de dépression et performances réduites.

Pour un sommeil de bonne qualité, le niveau sonore équivalent ne devrait pas excéder 30 dB(A) pour le bruit de fond continu, et des niveaux de bruit excédant 45 dB(A) devraient être évités. En fixant des limites pour des expositions particulières au bruit dans la nuit, le caractère du bruit intermittent doit être considéré. Ceci peut être réalisé, par exemple, en mesurant les différents bruits, aussi bien que la différence entre le niveau sonore maximum et le niveau sonore de fond. Une attention particulière devrait également être accordée, aux sources de bruit dans un environnement sonore bas, à l'association des bruits et des vibrations, et aux sources de bruit avec des composants de basse fréquence.

Fonctions physiologiques. Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire aussi bien que permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique à des niveaux sonores élevés. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par différentes caractéristiques, style de vie et conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires sont également survenus après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont cependant plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cependant cet accroissement limité des risques est important dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Maladie Mentale. Le bruit dans l'environnement n'est pas censé avoir une incidence directe sur les maladies mentales, mais on suppose qu'il peut accélérer et intensifier le développement de troubles mentaux latents. L'exposition à des niveaux élevés de bruit sur le lieu de travail a été associée au développement de névrose, mais les résultats d'études sur le bruit dans l'environnement et ses effets sur la santé mentale sont peu concluants. Néanmoins, des études sur l'utilisation de drogues telles que tranquillisants et somnifères, sur les symptômes psychiatriques et le nombre d'admission de patients dans les hôpitaux pour troubles mentaux, montrent que le bruit dans l'environnement peut avoir des effets défavorables sur la santé mentale.

Niveau de performance. Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse produire une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de



problèmes et la mémorisation sont parmi les effets cognitifs les plus fortement affectés par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il est crucial d'admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sociaux et comportementaux dans le bruit; Gêne. Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets combinés sur la santé du bruit provenant de sources différentes. L'environnement acoustique se compose de différentes sources de bruit, et les effets de certaines combinaisons sont communs. Par exemple, le bruit peut interférer avec la parole le jour et peut perturber le sommeil durant la nuit. Ces conditions s'appliquent particulièrement aux zones résidentielles fortement polluées par le bruit. Par conséquent, il est important que les effets du bruit sur la santé soient étudiés sur 24 heures, et que le principe de précaution pour un développement durable soit appliqué.

Sous-groupes vulnérables. Les sous-groupes vulnérables au sein de la population, doivent être pris en compte lorsque des recommandations ou des règlements relatifs à la lutte contre le bruit sont émis. Les types des effets du bruit, les environnements et les styles de vie spécifiques doivent être pris en compte pour ces sous-groupes. Des exemples de sous-groupes vulnérables sont les personnes atteintes de maladies particulières ou présentant des problèmes médicaux (par exemple hypertension), les patients dans les hôpitaux ou en convalescence chez eux; les personnes exécutant des tâches cognitives complexes, les aveugles; les personnes présentant un déficit auditif, les foetus, les bébés et les enfants en bas âge; et les personnes âgées en général. Les personnes souffrant d'une audition diminuée sont les plus sérieusement atteints pour ce qui concerne l'intelligibilité de la parole. Même des déficits auditifs légers dans l'intervalle sonore à haute fréquence peuvent présenter des problèmes pour ce qui concerne la perception du langage dans un environnement bruyant. Une majorité de la population appartient au sous-groupe vulnérable à l'interférence avec la parole.

[...]

Chapitre V – Observations relatives aux exigences techniques contenues dans l'avant-projet

Art. 2

2° Préciser... tir en extérieur et en intérieur, car il existe un stand de tir "indoors" ainsi que des projets concernant l'ouverture de ce type d'installations.

4° Supprimer la référence à la « ligne droite », les pas de tir de certaines disciplines ne sont pas des lignes droites, mais des arc de cercles !

5° Supprimer la référence à la "Fosse", et faire référence à un dispositif ou une construction supportant la ou les machines... et ce, de manière à tenir compte des autres disciplines (cfr 4° ci-dessus).

6° La suppression souhaitée n'a pas été apportée et l'exception de l'application de la définition de la zone de tir aux seules disciplines olympiques est insuffisante.

La profondeur proposée de 100m ne permet pas de rencontrer les différents cas de clubs existants. Plusieurs clubs se situent dans des zones encaissées (anciennes carrières, présence de talus sur tout le pourtour de la zone de tir) ce qui rencontre l'argument de sécurité, mais sans toutefois avoir de dégagement de 100m devant la ligne de tir. Le fait que la zone de tir soit encaissée et qu'il y ait 70m ou 100m devant la ligne de tir ne change rien à la sécurité. Nous proposons qu'il soit précisé que les



100m doivent être de rigueur si la zone de tir se trouve en terrain ouvert, mais que cette distance peut être inférieure dès lors que la zone de tir se trouve encaissée ou entourée de talus ou de murs.

7° La zone de 5m en arrière de la zone de tir, est-ce par-rapport à une éventuelle autre zone de tir ou à une limite de propriété ? La majorité des lignes de tir sont fermées à l'arrière, mais pas à chaque fois avec une distance de 5m derrière la ligne de tir. Nous proposons qu'il soit précisé que les 5m doivent être de rigueur si la ligne de tir est ouverte à l'arrière, mais que cette distance peut être inférieure si la zone de tir est fermée à l'arrière par une paroi, ou de la végétation.

Art. 4

Remplacer la première phrase de cet article par : « L'exploitant doit disposer de toutes les autorisations et agréments nécessaires à son activité. » Ensuite l'article reste inchangé.

En effet, contrairement à ce qu'indique la note de l'administration sous l'article 4 du premier avant-projet, la modification n'a pas été faite.

Art. 13

La rédaction suivante est suggérée pour cet article :

"L'exploitant veille à assurer régulièrement la récupération des débris de cibles et de projectiles. A cette fin, l'exploitant mettra en place des systèmes de récupération adaptés à la configuration du stand de tir.

Il n'y a pas d'obligation de récupération des débris de projectiles en ce qui concerne l'usage de projectiles en alliage d'acier. Il en est de même en ce qui concerne les débris de cibles, lorsque ceux-ci sont constitués de matières non toxiques."

Art. 14

La récupération des débris (projectiles/clays) s'avère toutefois impossible compte tenu de la configuration du terrain (tous les stands pratiquant la discipline « Parcours de chasse »).

Cfr remarque faite concernant l'art. 13 – sauf en cas du seul usage des projectiles en alliage d'acier et de cibles en matière non toxique.

Art. 18

La loi sur les armes et l'arrêté royal relatif à l'agrément des stands de tir imposent une discrétion certaine vis-à-vis de l'environnement extérieur. Il n'y aurait donc pas lieu de placarder sur les murs « stand de tir – entrée interdite ». Les seules personnes habilitées à fréquenter les installations sont des membres clairement identifiés !

Art. 19 & 20

L'usage du béton armé est exagéré, d'autant que les parois latérales sont en maçonnerie pleine ou en béton simple. D'autre part, il y a fort à parier que les SRI refuseront catégoriquement l'usage du bois ou d'un matériau similaire facilement inflammable. La réception récente d'une nouvelle infrastructure par le SRI de Gembloux confirme notre inquiétude !

Art 21

Le caoutchouc épais de 10 mm (type bande transporteuse) est à proscrire car il peut provoquer des ricochets sous certains angles.

Art 22

Les 5 m en avant de la ligne de tir (poste de tir) constitués de sable ou autre, ne sont pas logiques, d'autant qu'au-delà des 5 m on peut avoir du béton lisse et certainement pas du caoutchouc de 5 cm qui provoque des ricochets également. Les ricochets sur le sol, dus aux départs accidentels se font toujours dans le sens des lignes de tirs. Si on voulait pousser l'illogisme plus loin,



il faudrait que le plafond soit aussi en matériau absorbant les projectiles en cas de départ accidentel vers le haut et non pas en béton armé. D'autre part, un sol lisse au-devant des postes de tir permettrait un balayage efficace et régulier des résidus de poudre et autres (douilles).

Art 24

Il faut bien un orifice pour installer l'extraction des fumées !

Art 26

Très peu de stands auraient les moyens de se payer un système d'air pulsé chauffé comme dans les stands de police.

Si les appareils de chauffage (radians, feux à gaz ou électriques) sont placés à au moins 2 m derrière les tireurs au pas de tir, il n'y a pas de risque d'inflammation spontanée à condition que l'extraction des fumées soit suffisante et judicieusement placée en avant de la ligne de tir. Il faut 2 extracteurs pour un stand 25 m.

Cette configuration a été acceptée par les SRI de plusieurs communes.

Il va de soit que ces appareils de chauffage sont vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Art. 30

Même remarque que les Art. 19 & 20.

Art. 32

Même remarque que l'Art. 18

Art. 47 à 49

L'arrêté royal relatif à l'agrément des stands prévoit un contrôle du fonctionnaire délégué et du SRI, sans l'aval de ces derniers, il ne pourra y avoir « exploitation » !

Art. 50

L'exploitant est déjà tenu dans le cadre de l'arrêté royal sur l'agrément des stands de souscrire une telle assurance. D'autre part, il est aussi tenu de souscrire une assurance objective (risque d'explosion) et d'en avertir l'administration communale de son siège.

Art. 55 et suivants

Un stand de tir étant classé comme « Etablissement dangereux et insalubre », il y a obligation d'établir un « plan de secours » selon le RGPT, ainsi que des procédures de sécurité. Ces documents sont exigés par les fonctionnaires contrôleurs lors de l'agrément, et par le SRI lors de sa visite annuelle. La mise à jour est ainsi suivie. Donc, c'est déjà d'application depuis longtemps.

Art. 57

Il faut envisager le cas où une ligne téléphonique directe ne peut pas être installée de par l'isolement géographique du stand, il faudra donc avoir recours obligatoirement au téléphone mobile. L'important est que les numéros d'urgence soient disponibles de façon aisée et rapide. Cela complète la remarque fait pour les articles 55 et suivants.



Art. 61

Il n'est pas recommandable d'avoir de l'air pulsé derrière les tireurs, car on introduit alors beaucoup d'oxygène au niveau du tireur, c-à-d là où la flamme du coup de feu apparaît.

Selon le principe du triangle du feu, mettre ensemble oxygène, flamme et matières combustibles (même des poussières de farine !) entraîne un risque d'incendie voire d'explosion. Par contre, il est tout à fait judicieux de placer l'extraction latéralement le long de la ligne de tir. (2 points sont nécessaires pour un stand 25 m - le 1er juste au début de la ligne de tir là où les fumées sont les plus concentrées de par les coups de départ, le 2e au 2/3 de la ligne de tir afin de drainer les fumées résiduelles loin du pas de tir).

Art. 63

Filterer pour éviter l'émission des poussières vers l'extérieur est une mauvaise chose car il y a accumulation de poussières, de poudre imbrûlée éventuellement. On crée ainsi un point faible dans la protection contre l'incendie ou l'explosion. Il est préférable d'extraire le plus possible vers l'extérieur du stand, ces particules qui ne représentent pas une pollution importante. Il faut privilégier les aspects sécurité par rapport aux aspects environnementaux.

Art. 65

L'administration et le projet ne répondent pas aux questions qui avaient été posées par l'Urstbf sous l'article 83 du premier avant-projet, reproduites ci-dessous :

Qui va pouvoir (et devoir) exercer les contrôles ? Ces contrôles sont onéreux.

Qui va devoir en supporter le coût ? La Région wallonne ? Il est impensable de mettre ces coûts à charge des clubs ou de la fédération de tir sportif, qui n'ont pas les moyens de les supporter.

Art. 66

Sur l'observation faite par l'Urstbf sur l'article 84 du premier avant-projet, l'administration se borne dans sa note à indiquer : « Disposition du DSD pour la protection du sol ».

L'Urstbf rappelle son observation : les conditions énoncées par catégories d'installation reviennent à empêcher ou à limiter abusivement la pratique du tir sportif ou récréatif. Ces conditions doivent dès lors être revues à la baisse quant aux surfaces supposées suspectes et à la hausse pour le nombre de coups tirés.

Articles 72 à 77

Les normes de bruit (valeurs limites) retenues par le deuxième avant-projet restent particulièrement basses et il conviendrait que l'auteur de l'avant-projet puisse expliquer, d'une part, les motifs qui l'on conduit à les retenir comme telles, d'autre part à justifier leur adéquation à la situation des stands de tir dans leur ensemble et aux nuisances qu'ils génèrent ainsi qu'à l'objectif de préservation de l'environnement et, plus particulièrement à la préservation de la qualité de vie des riverains éventuels.

Bien d'autres activités produisent des charges de bruit plus importantes pour lesquelles les tolérances sont plus élevées.

Dans la 1^{re} note d'observation l'Urstbf avait proposé une formule de calcul du bruit en remplacement de celle initialement prévue par l'administration.

Entretemps l'Urstbf a fait procéder à des essais et études de bruits et il apparaît des premiers résultats que l'application de la formule aboutirait à interdire toute pratique du tir sportif et récréatif en communauté française et emporterait la disparition de tous les clubs.

L'Urstbf ne dispose pas à ce stade des résultats définitifs de l'analyse, elle les présentera en tout cas à l'administration et au cabinet du ministre lors de la réunion de concertation qui est prévue par l'administration (voir courrier de Mme Brackman).



Il n'est pas fait mention que les organes de contrôle de la RW (la DPA en l'occurrence) doivent également appliquer la même formule, durant le même laps de temps. La notion de plan de secteur n'est jamais évoquée, alors que le tableau 1 de l'AGW du 04/07/2002 y fait clairement référence. En fonction de l'affectation, les nuisances sonores admissibles sont sensiblement différentes.

Il n'est pas fait mention des conditions climatiques pour effectuer ces contrôles.

Il n'est pas précisé que ces contrôles doivent s'effectuer à l'endroit de la nuisance sonore, qui doit impérativement être le domicile ou la résidence du riverain (et non pas, par exemple, le long de la voirie jouxtant le club).

Dans l'article 74, les valeurs limites sont trop basses et aucune réponse n'est apportée aux observations formulées sur ce point par l'Urstbf dans sa note du 24/02/2012.

La note de l'administration précise que les valeurs limites reprises à cet article sont celles des conditions générales. Or ces conditions générales imposent des limitations, mais en fonction du plan de secteur où se trouve le lieu de l'activité. Il apparaît ici que l'administration prend comme point de départ les valeurs limites les plus défavorables, celles que l'on retrouve dans les conditions générales pour le plan de secteur « habitat à caractère rural », ainsi que cela apparaît clairement du tableau reproduit ci-dessous.



4 JUILLET 2002. – Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. du 21/09/2002, p. 42030. Err. : M.B. du 01/10/2002, p. 44152)

AGW/20020704/Al

4 juillet 2002. – Arrêté du Gouvernement wallon

Annexe

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h - 19 h	Transition 6 h - 7 h 19 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Tableau 2. - Valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières relatives à un établissement existant, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h - 19 h	Transition 6 h - 7 h 19 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	55	50	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50

Dans l'article 75, pour les stands ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté, l'aménagement des valeurs limites devrait être autorisé, même si elles ne sont pas prévues dans les conditions particulières.

La notion de plan de secteur n'est jamais évoquée, alors que le tableau 2 (ci-dessus) de l'AGW du 04/07/2002 y fait clairement référence.



Quelques types de bruits identifiés dans la vie quotidienne, extrait du site de l'OMS :

Bruits de la vie quotidienne	Niveau sonore dB	
Bruits de la rue	70	80
Chaîne stéréo avec haut-parleurs	70	100
Baladeur	80	110
chaîne stéréo avec casque d'écoute	80	120
Métiers à tisser	90	105
Rock & Jazz (répétition)	90	105
Piste de dance d'une discothèque	90	105
Concert Rock (salle)	90	105
Marteau piqueur pneumatique	90	110
Scie circulaire à table	90	115
Martelage, ponçage	90	115
Tronçonneuse à chaîne	95	115
Ensemble d'instruments à vent (salle)	95	115
Ensemble d'instruments à vent (musiciens)	95	112
Ciseaux pneumatiques	110	120
Décollage d'avion (à 100m)	120	125
Klaxon		110
Coup de fusil d'assaut (à l'oreille du tireur)		140
Avion à réaction (à 25m)		140

On verra encore, à titre d'exemple, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, annexé à la présente, qui fixe des valeurs plus confortables, alors qu'il s'agit du trafic aérien généré par l'aéroport national.

Art. 76

Nous proposons de conserver la phrase mais remplacer 55 dB(A) par 60 dB(A) ou 65 dB(A).

Art. 78 et 83

Pour les deux activités annuelles, il est prévu que les limites de niveau de bruit ne sont pas d'application. Il conviendrait d'omettre l'article 78 de la dérogation prévue à l'article 85, alinéa 2°, qui se lira alors comme suit « 2° les articles 17 à 43, 44, 60 à 65 et 70 à 77 ne s'appliquent pas aux établissements... ».